

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1410/2009

ATAS/613/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 1**

**du 19 mai 2009**

En la cause

Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis  
Glacis-de-Rive 6, 1211 Genève 3

intimé

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelynne BOUCHAARA et Norbert HECK,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision de l'Office régional de placement du 3 février 2009 et la décision sur opposition de Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI du 18 mars 2009 ;

Vu le recours du 20 avril 2009 ;

Vu la réponse du 28 avril 2009 ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de ce jour ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**(conformément à l'art. 56 W LOJ)**

1. Donne acte au Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, compte tenu des déclarations de l'assuré, et considérant qu'il s'agit de recherches d'emploi insuffisantes durant un mois seulement avant l'inscription, de sa proposition de réduire la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage à trois jours.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le